



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d’incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Villeneuve-lès-Avignon (30)

n° : F-076-18-P-0091

Décision du 28 novembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le jugement du tribunal administratif de Nîmes n°1600603 du 11 avril 2018 annulant la décision de refus du préfet du Gard du 21 décembre 2015 de réviser le classement de la parcelle cadastrée section BK numéro 37, la qualifiant d'erreur manifeste d'appréciation et enjoignant le préfet, ressaisi d'une demande d'abrogation du classement, de réexaminer cette demande dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0091 relative à la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Villeneuve-lès-Avignon (30) reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard (30) le 9 novembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui a pour objet la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Villeneuve-lès-Avignon, approuvé par arrêté préfectoral du 22 mai 2007 ;
- qui consiste à modifier le classement de la parcelle section BK n°37 de la zone rouge en zone bleue, niveau B2, risque moyen (feu d'une puissance plus limitée dont le point d'éclosion est dans le secteur) ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la parcelle BK n° 37 :
 - o non bâtie, constituée d'un peuplement de pins d'Alep installé sur une dalle calcaire et dont la vulnérabilité au feu est faible compte tenu de l'absence de végétation herbacée et de la faible densité de pins présents sur la parcelle (substrat rocheux) ;
 - o d'une superficie de 0,1740 hectares, située dans une zone d'aléa modéré, en bordure de massif boisé, dans un secteur d'habitat groupé, la présence d'hydrants étant considérée suffisante à proximité immédiate pour assurer la défense de la zone ;
- son chemin de desserte, le chemin de Safrus, certes étroit, qui assure déjà la desserte d'une zone d'habitations, classée en zone bleue, qui fait actuellement l'objet de travaux d'élargissement et a bénéficié en 2016 de l'installation d'un nouveau poteau d'incendie ;
- la parcelle (BK n°34), contigüe à la parcelle BK n°37, non bâtie, densément boisée, dans une situation géographique et d'accessibilité semblables, classée en zone bleue du PPRIF ;

étant donné, dès lors, que la modification envisagée n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Villeneuve-lès-Avignon n° F-076-18-P-0091 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 28 novembre 2018,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX